



Équipes mobiles de prévention des expulsions locatives

Appel à projet(s) pour le département de la Moselle en vue de la réalisation de :

- *de diagnostics sociaux et financiers en direction des ménages, locataires du parc privé, signalés auprès de la CCAPEX ;*
- *de mobiliser les aides ;*
- *de proposer un plan d'apurement auprès du bailleur ;*
- *d'orienter vers, ou de mettre en place, un accompagnement social, global, adapté, favorisant l'accès ou le maintien, dans le logement et dans l'emploi.*

ANNEXES

- Dispositions générales applicables à l'appel à projet(s) issues du cahier des charges national AVDL complétées par les annexes suivantes :
- annexe 1 : détail des postes subventionnables
- annexe 2 : compléments relatifs aux publics visés par les actions financées par l'AVDL
- annexe 3 : suivi et évaluation des actions financées par l'AVDL

Préambule

Dans le cadre des annonces du Plan Pauvreté, faites par le Premier ministre le 24 octobre 2020, la mesure n°18 prévoit la création d'équipes mobiles de visite à domicile des personnes menacées d'expulsion. Leur financement est prévu pour 2 ans (2021 et 2022).

D'un point de vue structurel, la politique de prévention des expulsions locatives se caractérise notamment par des difficultés à joindre les ménages, en particulier du parc privé. Cela s'illustre notamment par un taux de réponse bas aux différentes sollicitations des travailleurs

sociaux à toutes les étapes de la procédure, un faible taux d'adhésion au diagnostic social et financier (DSF) au stade de l'assignation, ou encore un faible taux de décisions contradictoires au tribunal. Or, l'implication du ménage est indispensable pour permettre de prévenir les expulsions locatives, à travers la mobilisation des différents dispositifs de maintien dans le logement (apurement de la dette, médiation avec le bailleur, etc.), ou de relogement (ouverture de demande de logement social, etc.).

D'un point de vue conjoncturel, ces difficultés risquent d'être aggravées par les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire, lesquelles pourraient se traduire par une augmentation des impayés locatifs et du nombre de procédures d'expulsion, d'une saturation des dispositifs administratifs et sociaux en charge de l'accompagnement des ménages, mais aussi de l'apparition de nouveaux publics (travailleurs indépendants, ...).

Enfin, notamment dans les territoires les plus tendus en matière de logement et d'hébergement, la prolongation de la trêve hivernale et l'instruction du 2 juillet ont pu se traduire par une augmentation du stock de dossiers au stade de la réquisition de la force publique, impliquant

une charge de travail conséquente liée aux concours de la force publique (CFP) en début d'année 2021, à l'issue de la trêve hivernale.

I. Objectif de l'appel à projets

Le présent appel à projets est destiné à sélectionner les projets dans le département de la Moselle et vise à la réalisation des activités suivantes :

- l'élaboration de diagnostics sociaux et financiers en direction des ménages signalés auprès de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX), notamment en vue de la transmission du diagnostic au magistrat ;
- la mobilisation des aides (FSL, Action Logement...);
- l'établissement d'un plan d'apurement auprès du bailleur ;
- l'orientation vers, ou la mise en place, un accompagnement social, adapté, abordant le logement et l'insertion professionnelle.

Le diagnostic est l'évaluation de la situation sociale du ménage, notamment au regard de son autonomie et de sa capacité à assumer les responsabilités d'un locataire. Il doit permettre de définir les prestations nécessaires et adaptées en fonction de la situation particulière du ménage afin de garantir son accès ou son maintien dans le logement.

L'étendue du diagnostic varie. Il peut s'agir, soit d'un diagnostic complet comme de la simple actualisation et vérification de pertinence par rapport au logement d'une évaluation antérieure, soit d'un contact avec le travailleur social qui suit déjà le ménage pour recueillir une évaluation déjà faite ou d'une réévaluation de la situation du ménage permettant de décider de l'opportunité ou non d'une prolongation d'un accompagnement au-delà d'une certaine durée.

Cette étape est un préalable nécessaire pour une orientation efficace dans le parcours logement et d'insertion du ménage.

Le diagnostic peut être réalisé :

- soit après une assignation judiciaire signalée à la CCAPEX ;
- soit après un commandement de quitter les lieux signalé à la préfecture.

II. Les priorités départementales en lien avec le PDALHPD

Les ménages prioritaires pour l'accès au parc social sont d'abord ceux reconnus Prioritaire Urgent par la commission DALO.

La DDCS met en œuvre la décision pour le compte du Préfet sur le contingent réservataire de l'État ou sur le contingent d'un autre réservataire (Action Logement, collectivité...).

Les autres ménages prioritaires pour l'accès au parc social sont définis par l'article L. 441-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), précisés pour la Moselle par le 8^{ème} PDALHPD.

Chaque réservataire peut restreindre sa définition de ménages prioritaires tant qu'il mobilise au moins 25% de ses attributions annuelles en faveur des ménages prioritaires.

Le contingent réservataire d'Action Logement est mobilisable pour les ménages dont au moins un membre est salarié du secteur privé d'une entreprise de plus de dix salariés ou pour les ménages dont au moins un membre est chômeur indemnisé depuis moins de douze mois.

Chaque EPCI peut restreindre sa définition des ménages prioritaires au sein de son Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur (PPGDLSID) adopté en Conférence intercommunale du logement (CIL) tant que cela n'empêche pas un réservataire de mobiliser au moins 25% de ses attributions annuelles en faveur des ménages prioritaires.

Le contingent réservataire de l'État est mobilisé par ordre décroissant de priorité à :

- Priorité 1 : demandes de logement social de ménages dont le relogement a été reconnu prioritaire par la commission de médiation DALO
- Priorité 2 : demandes de logement social de ménages sortant de structures d'hébergement de l'État (CHRS, CADA, structures d'hébergement d'urgence, hôtels suivis par le 115...), ménages bénéficiant d'un glissement de bail d'un dispositif État ou du

PDALHPD (Solibail, plan migrant, CHE...), et ménages sortant d'un appartement de coordination thérapeutique. Ces demandes sont identifiées par le SIAO 57.

- **Priorité 3** : demandes de logement social de ménages, identifiées par le Préfet ou ses services, ou identifiées par les bailleurs sociaux, inéligibles au contingent d'Action Logement, et répondant à l'un des critères DALO, sans qu'il soit nécessaire d'attendre de décision de la commission de médiation DALO, à savoir
 - ménage dans un logement reconnu insalubre ou indigne,
 - ménage menacé d'expulsion par un jugement,
 - ménage du parc privé dont le handicap reconnu nécessite un relogement,
 - ménage hébergé chez un tiers non soumis à l'obligation alimentaire.
- **Priorité 4** : demandes de logement social de ménages en situation particulière, identifiées par le Préfet ou ses services, notamment
 - Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé,
 - Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle,
 - Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme,
 - Personnes dont le relogement a été décidé en commission des situations atypiques.

Ces ménages prioritaires sont éligibles aux aides du FSL, sous réserve du plafond de ressources prévu par le règlement intérieur du FSL, pour l'accès ou pour le maintien.

III. Présentation des projets et sélection

III.1 Présentation des projets

Le dossier de demande de concours financier devra comporter :

- la désignation du projet,
- ses caractéristiques, dont
 - les ménages visés,
 - le contenu des actions concernant l'accompagnement social et d'insertion
- son plan de financement,
- la nature et le montant maximum prévisionnel de la dépense éligible à la subvention du fonds,
- le calendrier prévisionnel de l'opération,
- ses modalités d'exécution,
- le dispositif de suivi et d'évaluation du projet (indicateurs quantitatifs et qualitatifs)
- - *si applicable* – le bilan de ses actions précédentes subventionnées

L'organisme devra pouvoir s'engager sur la réalisation d'un nombre estimatif de mesures par activité proposée.

Afin de permettre une bonne estimation des coûts éligibles au financement, l'opérateur présentera de manière détaillée les moyens et le coût estimatif correspondant à chaque type de mesure.

Ces coûts intégreront les frais induits par le pilotage de la mise en œuvre : participation aux diverses réunions avec les services déconcentrés et les autres acteurs du territoire, rôle de coordination avec les autres opérateurs et les intervenants de droit commun (Département, communes, Action Logement, etc.) dans le cas d'un accompagnement pluridisciplinaire, rendu de bilans quantitatifs et qualitatifs.

Le porteur de projet formalise sa demande en utilisant le formulaire Cerfa n°12156*05 s'il s'agit d'une association.

Lorsque le projet porte sur plusieurs types d'activités, il doit être présenté sous forme de programme d'actions de manière à distinguer clairement les objectifs et les coûts afférents à chaque type de mesures.

Si le porteur de projet intervenait déjà précédemment dans ce champ, un bilan synthétique de son action et des pistes d'amélioration devraient figurer au projet.

III.2 Critères de sélection

Il sera porté une attention particulière aux modalités d'intégration et d'articulation des actions proposées avec l'ensemble des partenaires et des dispositifs existants de diagnostic, d'accompagnement social ou médico-social, d'accès au logement et de prévention des expulsions, et d'insertion professionnelle.

En outre, l'opérateur devra démontrer qu'il possède les compétences techniques et humaines nécessaires à la mise en œuvre des actions et qu'il est en capacité de faire rapidement connaître et partager ses méthodes et ses critères d'évaluation de manière à instaurer un climat de confiance avec les bailleurs sociaux.

Il devra enfin démontrer une réactivité forte pour intervenir auprès du ménage et mettre en place la mesure appropriée (qu'il s'agisse de réaliser le diagnostic, de mettre en place la mesure d'accompagnement ou de mettre en place un bail glissant).

IV. Porteurs de projets éligibles

Les actions susceptibles d'être financées sont réalisées par des organismes agréés au titre soit des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 du CCH, soit des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du CCH, par des organismes d'habitations à loyer modéré, par des sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux, par des associations départementales d'information sur le logement ou par des centres d'action sociale communaux ou intercommunaux.

V. Les publics concernés

Les publics concernés sont **parmi les locataires du parc privé** :

- les ménages orientés par la CCAPEX ;
- les ménages orientés par les services de l'État (DDCS et sous-préfectures).

Les ménages concernés doivent par ailleurs accepter la réalisation du diagnostic. Le diagnostic social et financier d'un ménage confié est considéré comme une mesure. La mesure prend fin au terme du diagnostic, ou de la mise en place d'un plan d'apurement, ou de l'orientation vers un accompagnement social adapté.

V.1 Définitions :

Le diagnostic et la veille :

Un diagnostic préalable doit avoir déterminé si le ménage a besoin d'un logement faisant l'objet d'une gestion locative adaptée et/ou d'un accompagnement, ou d'un bail glissant et selon quelles modalités (intensité, durée...).

Ultérieurement, des bilans réguliers comportant un diagnostic actualisé de la situation et des besoins d'accompagnement sont à effectuer, afin de déterminer si l'accompagnement mis en place doit être prolongé ou non, à l'identique ou non. Au terme d'un accompagnement dans le logement, une fonction de veille doit être mise en place. Elle peut prendre la forme d'une gestion locative adaptée (GLA). Elle doit en tous cas permettre de repérer d'éventuelles difficultés nouvelles ou récurrentes et de déclencher si besoin un nouvel accompagnement.

VI. Aspects financiers

Le versement de la contribution financière sera subordonné à la conclusion d'une convention d'objectifs (**pour une durée initiale de 12 mois maximum à la signature de la convention, renouvelable, et pour une durée totale de 2 ans maximum**) dans laquelle l'organisme s'engagera à mettre en œuvre les mesures prévues dans son projet.

La signature des conventions, le suivi de l'exécution des engagements pris et la délivrance des pièces justificatives permettant le versement des subventions incombent au préfet du département dans lequel les actions seront réalisées. Ainsi, le porteur du projet devra transmettre aux services de l'État les éléments d'information précisées dans la convention.

VII. Procédure de l'appel à projets

Les organismes adresseront, par voie postale et électronique, leur demande de concours financier à la DDCS :

**27 place Saint-Thiebault
57000 Metz**

ddcs@moselle.gouv.fr

Le préfet de département sera ensuite chargé de conclure au nom du ministre la convention d'objectifs avec l'organisme porteur du projet retenu.

VIII. Calendrier

Date du début du dépôt du /des projet(s) : **06/01/2021**

Date de clôture du dépôt du/des projet(s) : **21/01/2021**

Date de sélection du/des projet(s) par le préfet de département : **29/01/2021**

IX. Contacts

Nom du référent départemental : **Gilles BONNEAU**

Coordonnées téléphoniques et adresse électronique du référent :

gilles.bonneau@moselle.gouv.fr

03 87 21 54 24

Nom du responsable de service hébergement – logement : **Paul-Charles AUBERT**

Coordonnées téléphoniques et adresse électronique du référent :

paul-charles.aubert@moselle.gouv.fr

03 87 21 54 28

ANNEXES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'APPEL À PROJET(S) ISSUES DU CAHIER DES CHARGES NATIONAL

X. LES OBJECTIFS DU PROGRAMME AVDL

Le programme AVDL a pour objectif d'apporter de nouvelles réponses permettant d'insérer durablement des ménages cumulant des difficultés économiques et sociales dans le parc de logements ordinaires.

Il doit permettre la réalisation d'actions d'accompagnement vers et dans le logement à destination des ménages que l'on identifiera dans la partie III (publics concernés).

Les actions présentées dans le cadre de ce programme sont portées :

- soit par **les bailleurs sociaux** en leur nom propre ou dans le cadre de l'inter-organismes,
- soit par des **binômes bailleurs/organismes** en charge de l'accompagnement social. Ils peuvent être développés dans le cadre l'accès au logement et/ou pour le maintien dans le cadre de la prévention des expulsions.
- soit par des **organismes ou associations** en charge de l'accompagnement social

Les réponses proposées pour ces projets partenariaux bailleurs-associations doivent être diversifiées, et peuvent comporter **un logement accessible économiquement, une gestion locative adaptée, un accompagnement adapté aux besoins**. Ils doivent permettre de développer le travail partenarial sur les territoires, et particulièrement avec le milieu associatif. Les solutions doivent avoir un caractère pérenne et viser la stabilisation de la situation résidentielle du ménage. L'action peut comporter le passage par une solution temporaire si elle s'intègre dans un parcours global dont l'organisme porteur du projet assure la responsabilité.

En termes d'offre, les projets pourront être accompagnés de la création d'une offre adaptée, notamment à travers le niveau des loyers (en neuf ou en acquisition-amélioration), l'aménagement de logements existants en lien avec les types d'accompagnement proposés, ou le reclassement de logements existants (PLS, PLUS) en offre à bas loyer (PLAI) sans pour autant que l'AVDL serve à payer une partie des loyers (subventionnement d'un service social), la solvabilisation des ménages étant assurée par l'APL.

L'AVDL ne finance donc ni les loyers ni les travaux (neuf ou rénovation) liés à la création de cette offre adaptée ceux-ci pouvant bénéficier d'autres financements notamment via le FNAP ou le P177.

XI. LES PORTEURS DE PROJETS ÉLIGIBLES

Les actions susceptibles d'être financées sont réalisées par des organismes agréés au titre soit des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 du CCH, soit des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du CCH, par des organismes d'habitations à loyer modéré, par des sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux, par des associations départementales d'information sur le logement ou par des centres d'action sociale communaux ou intercommunaux.

Pour les dossiers portants sur des actions auprès des « ménages LHI », les candidats devront en outre faire preuve :

- d'une expertise et d'une expérience pratique dans l'accompagnement social dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne en appui de la mise en œuvre des procédures d'insalubrité, ainsi que d'une maîtrise du déroulement des procédures d'insalubrité ;

- d'une maîtrise des dispositifs d'hébergement et de relogement.

XII. LES PUBLICS CONCERNÉS

Le public concerné par le programme AVDL est l'ensemble des publics prioritaires mentionnés à l'article L 441-1 du CCH, les ménages reconnus prioritaires DALO et les personnes mentionnées au II de l'article L 301-1. Le détail de ce public est précisé en annexe 2.

Les acteurs dans le territoire pourront définir collectivement, en fonction des besoins et des solutions existantes, les publics cibles des actions dans la limite du respect de la hiérarchie des priorités définies par la loi.

Une attention particulière sera portée **aux personnes en situation de rue** (rue, campements, squat...) **identifiées par les acteurs de la veille sociale (maraudes, accueil de jour, SIAO) ou en centres d'hébergement, aux personnes victimes de violences conjugales**, ainsi qu'aux **sortants d'institutions (ASE/PJJ et sortants de détention)**. Seront également concernés les locataires du parc social et privé menacés d'expulsion.

Les ménages concernés peuvent, soit sortir directement d'une situation dans laquelle ils étaient dépourvus de logements, soit avoir bénéficié de solutions temporaires. Il peut s'agir de ménages accompagnés dans le cadre d'une mobilité géographique visant leur insertion sociale et professionnelle.

Les personnes en situation de handicap ou les familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap faisant partie de la liste des publics prioritaires pour l'accès au logement social mentionnée à l'article L. 441-1 du CCH, ils font donc partie de la cible. Cependant, ce fonds n'a pas vocation à traiter le handicap reconnu d'une personne, même si celui-ci peut parfois constituer un frein pour accéder au logement ou pour s'y maintenir. En effet, les crédits ne peuvent pas se substituer à ceux de la sécurité sociale ou aux dispositifs médico-sociaux prévus à cet effet. Il conviendra dans ce cas précis d'avoir recours à un accompagnement pluridisciplinaire mobilisant plusieurs sources de financement. Un effort particulier est enfin prévu en faveur des personnes autistes (diagnostiquées ou non, bénéficiaires ou non d'une prestation de compensation du handicap, compte tenu de la nature de ce handicap spécifique), ainsi qu'aux personnes ayant un handicap psychique non reconnu (ne bénéficiant pas d'une prestation de compensation du handicap).

Les dossiers visant les problématiques liées au vieillissement ne sont pris en compte qu'à la condition d'être ciblés sur un public cumulant ces problématiques et de fortes difficultés sociales.

L'annexe 2 précise les publics concernés.

XIII. LA NATURE DES PROJETS

Les projets présentés répondront aux objectifs énoncés au I, en abordant les points suivants :

XIII.1 La réponse aux besoins dans le territoire Le projet précisera

- Les publics visés, en lien avec les besoins repérés sur les territoires notamment dans le cadre des PDALHPD, et l'offre d'accompagnement disponible. Il sera indiqué comment l'action s'inscrit dans le contexte local et comment il complète les dispositifs existants en ne faisant pas doublon
- Les objectifs quantitatifs et qualitatifs du projet

XIII.2 L'accompagnement social et l'évaluation préalable des besoins en accompagnement

Le projet précisera les conditions d'évaluation des besoins en accompagnement du ménage et/ou de l'accompagnement (en termes de durée, d'adaptabilité, méthodes d'interventions...) ainsi que les démarches mises en place pour favoriser l'adhésion des ménages.

Pourront notamment être abordés :

- **la question de la mobilisation des acteurs concernés** (services de l'État, CCAS, services sociaux du Département, bailleurs, CAF, services de santé, services d'urgence...). L'objectif

est de promouvoir une approche pluridisciplinaire (logement, santé, social, emploi...) qui s'inscrit dans la durée ;

- **le développement de méthodes innovantes de l'intervention sociale** autour de « l'aller vers » et du travail en partenariat des acteurs du social, pouvant inclure la mise en place d'un référent social ;
- dans le cas où l'action est portée par un bailleur, **le rôle du bailleur et celui de l'organisme en charge de l'accompagnement** et leurs engagements respectifs ;
- la possibilité de co-construire l'accompagnement social en associant le bailleur, l'organisme en charge de l'accompagnement mais aussi les bénéficiaires du dispositif ;
- l'intensité et la durée de l'accompagnement social et leur possible modularité.

XIII.3 La gestion locative adaptée et les baux glissants

Le projet précisera le cas échéant les éléments relatifs à la gestion locative adaptée et/ou aux baux glissants, l'articulation **accompagnement social / gestion locative, le rôle du bailleur et de l'organisme associatif**.

Le cas échéant, le bailleur et l'association préciseront, comment ils adaptent leurs process et leurs pratiques professionnelles en vue de l'accueil et du maintien de ce public. Les baux glissants ne sont financés par l'AVDL que pour les publics DALO, lorsque les autres dispositifs équivalents financés par le P177 ou les collectivités ne peuvent pas être mobilisés.

XIII.4 L'articulation avec les dispositifs partenariaux

Le projet devra expliquer comment il s'articule avec les dispositifs partenariaux locaux et plus particulièrement avec le PDALHPD et les commissions existantes type « commission cas complexes » présentes au niveau des EPCI. Seront également précisées les articulations avec le SIAO, mais aussi avec les CCAPEX dans le cadre des actions touchant à la prévention des expulsions. L'association du conseil départemental permettra d'assurer une complémentarité des actions avec celles financées par les FSL. Le cas échéant, le projet doit s'articuler avec la mobilisation du contingent préfectoral et les dispositifs de lutte contre l'habitat indigne.

Les initiatives peuvent par ailleurs viser la **coordination d'intervenants sur un territoire**, cela peut être le cas pour les actions avec une approche pluridisciplinaire de l'accompagnement social ou pour ceux devant faire l'objet d'un partenariat élargi (par exemple avec le domaine de la santé). Sur les territoires où elles existent, les projets devront préciser comment ils s'intègrent **dans les plateformes d'accompagnement** mises en place dans le cadre de la politique du logement d'abord.

Enfin, les projets devront préciser les **partenariats financiers** et les financements locaux mobilisés.

XIII.5 La gestion du projet : la construction, l'animation et le pilotage

La construction, la mise en œuvre, le suivi et le pilotage du projet nécessitent pour les porteurs du projet des temps de maturation et d'échanges avec les différents partenaires.

Ainsi, le projet devra expliciter ces éléments de construction, de coordination et d'animation du dispositif : la création d'un comité de pilotage et/ou de suivi du projet, son rôle, les éventuels outils qui seront à créer pour ce suivi... Il devra être précisé le « qui fait quoi » dans l'animation des projets partenariaux bailleurs-associations : le rôle du bailleur et/ou de l'association, la manière dont sont associés les partenaires du projet.

Il sera également explicité le dispositif **d'évaluation** de l'action qui sera mis en place, afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs ou de leur ajustement.

XIII.6 L'offre de logement mobilisé et l'organisation des parcours résidentiels des ménages

Il sera précisé :

- **Le cas échéant, la détermination de l'offre de logement mobilisée** en termes de localisation, de desserte en services, de typologie et de régime de réservation.
- **L'organisation du parcours résidentiel des ménages** : seront privilégiés les actions faisant l'objet d'un bail directement passé avec l'occupant. Néanmoins, le projet peut comprendre des solutions d'intermédiation (de type baux glissants, sous-location,

hébergement) à condition qu'elles s'inscrivent dans une réponse globale, s'adaptant à l'évolution des situations et débouchant sur un bail classique.

- L'offre spécifiera les actions entreprises avant l'accès au logement et celles qui demeureront après l'entrée dans le logement.

XIV. LES DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Les actions qui seront sélectionnées pourront bénéficier d'un financement pour :

- les dépenses d'évaluation préalable des besoins d'accompagnement pour les projets portés par les bailleurs sociaux (en accès au logement ou en maintien dans le logement)
- les dépenses de diagnostics des ménages DALO
- les dépenses d'accompagnement personnalisé des publics définis au III
- les dépenses liées à la gestion locative adaptée de logements destinés à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement
- les dépenses liées aux différentes phases de gestion de l'action : construction de l'action, animation et pilotage

Cf. annexe 1 pour le détail et la définition des différents postes subventionnables

L'AVDL n'a pas pour objet de financer la gestion locative classique d'un bailleur social qui constitue une de ses activités traditionnelles. Il ne finance pas non plus les évaluations sociales qui relèvent du P177, du SIAO ou des acteurs sociaux de terrain (travailleurs sociaux de secteur relevant des CCAS, Conseils départementaux...).

En cas de bail glissant, pourront être financées les dépenses d'accompagnement social ainsi que le surcote de gestion, mais pas les différentiels de loyers.

Compte tenu des contraintes de gestion relatives aux engagements comptables des actions, les conventions seront séquencées de manière à pouvoir procéder à des engagements pour une durée initiale de 24 mois maximum à la signature de la convention, renouvelable, et pour une durée totale de 4 ans maximum. Il revient aux services de l'État en région d'ajuster ce séquençage, en lien avec les DDCS(PP) et les DDT(M), aux procédures d'appels à projets.

XV. LES MODALITÉS DE L'APPEL A PROJETS

Les actions financées seront sélectionnées sur la base d'un appel à projet(s) départemental, en lien avec les représentants des bailleurs sociaux et les organismes associatifs d'accompagnement présents sur le territoire.

Le niveau départemental permet, dans le respect du cadre régional, de prendre en compte les particularités locales et les spécificités identifiées dans les outils de diagnostic. Les priorités départementales en lien avec le PDALHPD seront précisées dans l'appel à projets.

L'appel à projets s'adressera à la totalité des bailleurs sociaux et des organismes associatifs d'accompagnement présents sur le territoire.

Suite au lancement de l'appel à projets, un délai de réponse d'au moins trois mois sera respecté avant de procéder à la première hiérarchisation des projets. L'appel à projets peut couvrir une période annuelle ou pluriannuelle. Dans le second cas, il est possible de réaliser une hiérarchisation au fil de l'eau. Ceci est à l'appréciation des services déconcentrés.

Dans le cadre de l'appel à projets départemental, la sélection finale des projets relève de la décision du préfet de département, après avis de la DDCS et de la DDTM, en lien avec les ATHLM. Dans tous les cas, la DREAL et la DRJSCS, sous l'autorité du préfet de région, et l'URHLM GE sont co-pilotes du dispositif au niveau local. Au titre de ce co-pilotage, les ATHLM ont vocation à se positionner et à émettre des avis sur l'ensemble du champ (modalités de pilotage, pertinence globale des actions financées...etc.). Cependant, l'avis des ATHLM n'est pas requis pour les projets qui ne sont pas portés par les bailleurs sociaux.

Dans le cadre d'un appel à projets pluriannuel avec une hiérarchisation au fil de l'eau, plusieurs vagues de dépôt sont envisageables. Les dossiers peuvent être déposés à tout moment entre la date de lancement et la date de clôture.

Le dossier de demande de concours financier devra comporter :

- La désignation de l'action et ses caractéristiques (en reprenant les éléments demandés dans la rubrique « nature des projets »)
- Le plan de financement

- La nature et le montant maximum prévisionnel de la dépense éligible à la subvention du fonds
- Le calendrier prévisionnel de l'opération
- Ses modalités d'exécution
- Des indicateurs de suivi quantitatifs et qualitatifs

Le porteur du projet devra pouvoir s'engager sur un nombre approximatif de ménages à accompagner sur la durée de l'action.

Afin de permettre une bonne estimation de coûts éligibles au financement, chacun des postes de dépenses subventionnables devra être explicité. Notamment lorsque l'action porte sur plusieurs champs, il doit être présenté sous forme de programme d'actions de manière à distinguer clairement les objectifs et coûts afférents à chaque type de postes.

Il sera porté une attention particulière aux modalités d'intégration et d'articulation des actions proposées avec l'ensemble des dispositifs existants d'évaluation sociale, d'accompagnement social ou médicosocial, d'accès au logement ou de prévention des expulsions.

Les dossiers seront transmis aux services de l'État en département, copie aux ATHLM uniquement pour les dossiers portés par les organismes HLM qui mobiliseront les commissions départementales préexistantes.

Si une action couvre plusieurs départements, la part relative à chaque département devra être précisée ; elle pourra alors le cas échéant être retenue partiellement sur un département ou un groupe de départements seulement. Dans ce cas, l'instruction revient au préfet de région ou au préfet du département où est implanté le siège de l'organisme porteur de projet, sur décision du préfet de région en concertation avec les services de l'État en région et en département.

Si des actions sont prévues sur plusieurs régions, il conviendra de présenter un dossier pour chaque région.

Dans le cadre de l'appel à projets départemental, la DDCS sélectionne les dossiers en lien avec les ATHLM à propos des actions portées par les organismes HLM.

XVI. MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le versement de la contribution financière sera subordonné à la conclusion d'une convention d'objectifs annuelle ou pluriannuelle dans laquelle l'organisme s'engagera à mettre en œuvre les actions prévues.

La signature des conventions, le suivi de l'exécution des engagements pris, la délivrance des pièces justificatives permettant le versement de la subvention incombent **au Préfet du département** dans lequel les actions seront précisées. Ainsi, le porteur du projet devra transmettre aux services de l'État les éléments d'informations précisés dans la convention.

Lorsque le projet porte sur plusieurs départements, l'instruction du dossier, la signature de la convention, le suivi de l'action ainsi que la mise en paiement revient au préfet de région ou au préfet du département où est implanté le siège de l'organisme porteur de projet. Cette décision relève de la DREAL et de la DRJSCS, sous l'autorité du préfet de région, et de l'URHLM GE. Dans tous les cas, les objectifs doivent être territorialisés a minima à l'échelle départementale et les départements concernés par l'action doivent être informés des décisions et des évolutions du dossier.

La DDFiP versera les subventions aux porteurs du projet, au vu d'une décision de paiement délivrée par les services déconcentrés de l'État au niveau départemental et transmise par la direction régionale pilote. Le versement de la première avance est prévu à la signature de la convention. Une décision de paiement n'est pas nécessaire pour ce premier versement. Lorsqu'un projet est inter-bailleurs, un bailleur chef de file est désigné. Il se charge du conventionnement avec l'État et fait son affaire des relations financières ultérieures avec les autres bailleurs et les associations.

Une avance pourra être versée ; elle ne dépassera toutefois jamais 70% des sommes engagées par la convention.

Le comité de gestion proposera un nouveau modèle de convention spécifique. Dans l'attente de ce nouveau modèle, il convient d'utiliser les modèles existants.

Le comité de gestion transmettra également les vérifications à réaliser par la DDFiP ou les services déconcentrés de l'État avant la signature ou l'enregistrement des conventions.

Chaque convention identifiera le statut du ou des bénéficiaire(s) de la subvention : association ou bailleur social.

Chaque convention identifiera les publics visés (DALO ou non DALO) : des conventions au bénéfice exclusif des ménages DALO ou des ménages non DALO ainsi que des conventions « mixtes DALO / non DALO » pourront être signées. Le bénéficiaire de la subvention transmettra à la direction régionale pilote, et à la DDFiP les éléments d'information afférents aux publics suivis (et notamment le nombre de ménages DALO et le nombre de ménages non DALO concernés par une convention mixte).

XVII. SUIVI ET ÉVALUATION DES ACTIONS D'AVDL

Le système d'informations Système Priorité Logement (SYPLO) permet notamment de suivre le parcours résidentiel des publics prioritaires depuis la demande de logement social jusqu'à l'attribution de logement.

Le module AVDL de SYPLO a été conçu de manière à ce que le bénéficiaire de la subvention puisse saisir directement dans cet outil les éléments qualitatifs des actions d'AVDL (début et fin de la mesure, type d'accompagnement, intensité de la mesure, etc.), dès lors que le ménage accompagné dispose d'une demande de logement social active.

Le bénéficiaire de la subvention (association ou bailleur social) devra renseigner, à la fin de l'action, le module AVDL de l'application SYPLO pour chacun des ménages dont il aura la charge, dès lors qu'ils peuvent être suivis dans ce système d'information.

Si le bénéficiaire de la subvention est un bailleur social, il peut déléguer la saisie des informations dans SYPLO à l'opérateur associatif qui assure l'action d'AVDL auprès des ménages.

L'inscription des ménages dans SYPLO ne doit pas être un prérequis pour la mise en œuvre d'une action d'accompagnement vers et dans le logement. En effet, certains ménages publics cibles du programme AVDL ne sont pas dans SYPLO, notamment les menacés d'expulsions, et plus généralement les ménages accompagnés dans le logement ne disposant pas de demande de logement social. Pour ces ménages, d'autres modalités de suivi et de rendu-compte devront être prévues.

L'annexe 3 détaille le suivi et l'évaluation du dispositif.

ANNEXES AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'APPEL À PROJET(S)

ANNEXE 1 : DÉTAIL DES POSTES SUBVENTIONNABLES

1. Les dépenses d'accompagnement social, dont les évaluations des besoins d'accompagnement

La phase de diagnostic vise à analyser la situation et à établir un diagnostic des besoins du ménage DALO, pour l'orienter dans une approche globale de la situation. Cette phase permet d'évaluer l'intensité et le contenu de l'accompagnement à mettre en place. La réalisation d'un diagnostic social a pour objectif d'éclairer la commission de médiation DALO sur la nécessité de co-construire avec le ménage un projet d'accompagnement et d'en mesurer son intensité pour lui faciliter l'accès au logement. Dans certains cas cette analyse peut conduire à orienter le ménage vers une autre solution. On peut donc prévoir dans le projet un nombre de diagnostics supérieurs au nombre d'accompagnements.

Les diagnostics visant les ménages déclarés prioritaires et urgents au titre du DALO par les commissions de médiation, peuvent être réalisés :

- en amont de la commission dès lors qu'un dossier a été déposé
- à l'initiative de la commission de médiation si elle a préconisé un diagnostic comme la loi le lui permet ;
- préalablement au relogement si le dossier de la personne bénéficiant du DALO en fait apparaître la nécessité, et lors de la phase de relogement, notamment si un intervenant comme le bailleur le prescrit.

Les diagnostics des ménages DALO peuvent en effet être prescrits par la commission de médiation DALO, par un bailleur social ou par les services de l'État.

Pour les publics non DALO, les évaluations sociales réalisées par les travailleurs sociaux ne sont pas financées par l'AVDL.

Pour les projets portés par les bailleurs sociaux, les dépenses liées aux évaluations préalables des besoins d'accompagnement vers ou dans le logement des ménages ciblés peuvent être intégrées au projet d'accompagnement (à coordonner le cas échéant avec les évaluations sociales réalisées antérieurement par les travailleurs sociaux ou avec les éventuels diagnostics réalisés pour les ménages DALO).

Si le diagnostic d'un ménage DALO conclut à la nécessité d'un accompagnement jusqu'au relogement, lors du relogement et/ou après le relogement, cette préconisation est communiquée au ménage et à la commission de médiation DALO. Le commanditaire ou l'opérateur du diagnostic indiquera au ménage quel opérateur chargé de l'AVDL sur le territoire pourra prendre contact avec lui.

L'accompagnement vers et dans le logement

L'accompagnement vers et dans le logement est une prestation individuelle ou collective, fournie sur une période déterminée, mais révisable, à un ménage dont le problème de maintien ou d'accès dans un logement provient de difficultés financières, de difficultés d'insertion sociale ou de santé ou d'un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ou de santé. L'accompagnement vise à lui permettre d'accéder à un logement et/ou à bien y vivre durablement en bénéficiant des droits et en respectant les obligations inhérentes à son statut de locataire ou de sous-locataire. L'objectif est l'autonomie de la personne dans la prise en charge de sa situation de logement.

Il s'agit d'offrir un accompagnement diversifié et adapté à la situation des ménages à travers une prise en charge variable dans sa durée et dans son intensité.

L'intensité de l'accompagnement doit pouvoir s'adapter et évoluer en fonction des besoins de la personne. Sa mise en place suppose l'accord du ménage. Les ménages DALO refusant un dispositif d'accompagnement AVDL peuvent perdre le bénéfice du DALO.

Il peut s'agir d'un accompagnement global et pluridisciplinaire pour les ménages dont les difficultés sont de plusieurs ordres et étroitement imbriquées, permettant, le cas échéant, de faire appel à des compétences complémentaires pluridisciplinaires. Dans ce cas, l'accompagnement financé par l'AVDL devra avoir pour finalité l'accès au logement ou le maintien dans le logement et d'autres sources de financement pourront être mobilisées.

Selon le moment du déclenchement de la mesure financée, il s'agira :

- d'un accompagnement vers le logement :

L'accompagnement vers le logement est par exemple destiné à des ménages auxquels une proposition peut être faite mais qui risquent de ne pas donner suite faute de compléter leur dossier et/ou de comprendre la portée de la proposition. Il peut être suivi d'un accompagnement après le relogement. Il s'agit d'aider le ménage fragile ou éloigné du logement ordinaire de longue date dans la recherche d'un logement adapté à sa situation en définissant avec lui un projet réaliste et de l'assister pour réaliser les démarches préalables à l'entrée dans le logement (accès aux droits). L'accompagnement vers le logement recouvre également l'accompagnement lors du relogement qui vise à assister le ménage pour réaliser les démarches liées à son installation (demande d'aide personnelle au logement, abonnements...). Il peut également être requis pour des ménages changeant de quartier et risquant de ne pas bien s'insérer de leur nouvel environnement.

- d'un accompagnement dans le logement :

L'accompagnement dans le logement peut concerner des ménages déjà installés dans un logement. Est évoqué ici l'accompagnement dans le logement réalisé dans le prolongement direct de l'installation du ménage. L'accompagnement dans le logement concerne en particulier des ménages auxquels une proposition peut être faite mais qui est conditionnée par la possibilité d'un accompagnement. Il peut également s'agir d'un accompagnement de ménages en procédure d'expulsion.

Les coûts peuvent être déterminés en fonction de la nature du projet et de l'intensité de la mesure d'accompagnement, à partir des références existantes sur le territoire (le cas échéant en adaptant le solde de la subvention au regard des actions effectivement réalisés).

Le calcul peut également s'effectuer en partant du « coût chargé » d'un travailleur social, en considérant que ce travailleur social peut suivre « x » personnes en file active (par exemple avec une vérification périodique de l'activité des travailleurs sociaux, l'outil SYPLO pouvant contribuer au moins pour partie à ces vérifications). Cette deuxième option permet plus de souplesse pour des ménages ayant des besoins très différents. Dans le cadre des projets portés par les bailleurs en partenariat avec une association, le budget est élaboré avec l'association qui va être en charge de la mise en œuvre de l'accompagnement. L'estimation financière de l'accompagnement pourra prendre en compte les temps d'échanges et l'organisation de ces temps d'échange autour des situations, réalisé entre le bailleur et l'association, ainsi que les coûts induits dans le cadre du pilotage et de l'animation du dispositif.

2. La gestion locative adaptée

La gestion locative adaptée (GLA) consiste en une activité de gestion de logements « rapprochée et attentive » comportant un suivi individualisé, éventuellement une animation au quotidien et, le cas échéant, une médiation avec l'environnement. L'objectif est la prévention des difficultés de l'occupant et la sécurisation de la relation bailleur/locataire. Dans le cas d'une intermédiation locative, à terme, l'objectif est l'accès au logement ordinaire. Cette activité peut comporter une aide simple aux démarches liées à l'installation dans un nouveau logement, un suivi du paiement de la quittance et de l'usage du logement et/ou de l'immeuble plus intense que dans la gestion locative classique, une capacité d'écoute pendant la durée du bail.

La gestion locative adaptée comprend également le repérage des difficultés des ménages, la sollicitation des partenaires susceptibles d'aider à leur résolution, et, le cas échéant, une médiation entre les occupants et leur environnement (services de gestion des quittances et voisinage).

La GLA vise également à la maîtrise effective des charges par les ménages logés : par exemple, visite explicative des conditions d'utilisation des équipements à l'entrée dans les lieux et visites régulières afin de prévenir tout dérapage lié à une utilisation possiblement non conforme ou non économe des équipements, ou encore explications sur les manières de ne pas dépenser l'énergie tout en maintenant une bonne qualité de l'air intérieur. La GLA est une prestation individualisée et renforcée par rapport à la gestion locative classique. L'AVDL ne finance pas la gestion locative classique d'un bailleur social qui constitue l'une de ses activités traditionnelles. Son support est la relation locative et l'insertion des ménages dans leur environnement résidentiel, même si elle permet de détecter d'autres besoins. La gestion locative adaptée se distingue donc de l'accompagnement ciblé sur le logement : dans la mesure où elle a pour point de départ le suivi du paiement du loyer et de la jouissance paisible du logement, alors que l'accompagnement ciblé sur le logement, comme toute forme d'accompagnement, part des difficultés du ménage. Les deux visent à son autonomie.

La gestion locative adaptée peut être une composante de l'accompagnement dans le logement. Le bailleur social devra démontrer la différence de coût entre la gestion locative classique et la gestion locative adaptée.

3. Les baux glissants

À défaut de mise en œuvre d'une intermédiation locative financée sur le P177, ou de mesures équivalentes financées par le FSL, il est possible de financer des projets concernant la mise en place de sous location en bail glissant dans le parc social à destination de ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable.

Le bail glissant permet aux ménages d'entrer dans un logement ordinaire avec le statut de sous-locataire, puis de devenir locataires en titre quand ils sont en capacité d'assumer les obligations résultant d'un bail.

La relation bailleur/locataire, c'est-à-dire bailleur/organisme louant le logement, relève d'une gestion locative classique, alors que l'occupant, sous-locataire, bénéficie d'un accompagnement assuré ou mis en place par l'organisme qui loue le logement.

La mise en place d'un bail glissant favorise le relogement des ménages reconnus prioritaires au titre du DALO en s'appuyant à la fois sur l'accompagnement du ménage dans le logement et la sécurisation du bailleur. C'est pourquoi, l'article 41 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové permet au préfet dans le cadre de son obligation de relogement d'un demandeur prioritaire, de proposer un logement social en bail glissant à des ménages bénéficiant du DALO. Le préfet est le seul prescripteur d'un bail glissant.

Les commissions de médiation, les personnes réalisant un diagnostic, ou les bailleurs sociaux peuvent être prescripteur de la mise en place du bail glissant. Toutefois l'attention est attirée sur le fait que le besoin de bail glissant par opposition à la formule du logement ordinaire en bail direct faisant l'objet d'une GLA ou d'un accès à un logement ordinaire avec un accompagnement dans le logement ne va pas de soi et doit être démontré.

La mesure prend la forme d'un pack intégré permettant de couvrir :

- la prestation de gestion locative adaptée proprement dite, la garantie de loyer et de dégradations et les coûts d'entretien du logement ;
- la prestation d'accompagnement dans le logement du ménage.

Dans la mesure où le ménage à qui l'on propose un bail glissant est considéré comme prêt à accéder à un logement ordinaire, la mesure d'accompagnement intégrée est d'intensité « moyenne » et les dégradations et les impayés peuvent ne pas être forfaitaires mais payables « au réel », selon les constats.

La prise en charge d'un bail glissant par l'AVDL ne recouvre pas :

- la captation de logement
- le différentiel de loyer

Les ménages concernés doivent par ailleurs adhérer à cette mesure.

Pour les ménages qui ne sont pas reconnus DALO, il convient de mobiliser les dispositifs d'intermédiation locative (IML). L'AVDL peut être mobilisé lorsque l'IML prend fin et qu'il subsiste un besoin d'accompagnement dans le logement après le glissement du bail.

4. Les autres dépenses éligibles, permettant la mise en œuvre optimale du projet

Il s'agit des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et qui :

- Sont liés à l'objet du projet, - Sont nécessaires à la réalisation du projet et à et à sa mise en œuvre (dont construction du projet, animation, coordination, pilotage, et évaluation)
- Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion - Sont engendrés pendant le temps de réalisation du projet
- Sont dépensés par le porteur de projet et/ou son opérateur
- Sont identifiables et contrôlables

ANNEXE 2 : COMPLÉMENTS RELATIFS AUX PUBLICS CONCERNÉS PAR LES ACTIONS FINANCÉES PAR L'AVDL

Cette annexe 2 précise les publics concernés par l'AVDL et complète le paragraphe « III – LES PUBLICS CONCERNES ».

5. Dispositions législatives générales relatives aux publics concernés par les actions financées par l'AVDL

L'article L300-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dispose que l'AVDL finance :

- des actions d'accompagnement personnalisé de personnes reconnues prioritaires et auxquelles un logement doit être attribué en urgence en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du CCH (ménages reconnus prioritaires et urgents au titre du DALO par les commissions de médiation),
- des actions d'accompagnement personnalisé de personnes ou familles mentionnées au II de l'article L. 301-1 du CCH (il s'agit de toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir),
- des actions de gestion locative adaptée de logements destinés à ces personnes,
- les dépenses versées à la DDFiP pour assurer la gestion comptable du fonds.

La vocation est donc de financer des actions d'accompagnement favorisant le logement des ménages bénéficiaires du DALO, des publics prioritaires mentionnés à l'article L441-1 du CCH et plus largement des personnes relevant des politiques d'hébergement et d'accès au logement et du plan Logement d'abord.

6. Les actions d'accompagnement vers le logement (AVL)

Concernant les actions d'accompagnement en faveur de l'accès au logement, les publics visés sont en priorité les bénéficiaires du DALO (décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 du CCH) ainsi que les publics prioritaires mentionnés à l'article L441-1 du CCH.

Des actions préventives aux recours DALO pourront notamment être engagées, la labellisation DALO ne devant pas constituer un prérequis pour mobiliser les crédits .

Une des premières actions à mettre en œuvre dans le cadre d'une mesure d'accompagnement vers le logement (AVL) consistera à déposer une demande de logement social active ou à en vérifier la validité.

L'article L441-1 du CCH dresse la liste des publics prioritaires pour l'accès au logement social :

« a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;

b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;

c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale² ;

d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;

e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;

f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;

g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et les personnes menacées de mariage forcé.

Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code ;

g bis) Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes:

-une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ;

-une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime ;

h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ; i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévu aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;

j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;

k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;

l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement. »

7. Les actions d'accompagnement dans le logement (ADL) et de gestion locative adaptée (GLA)

En sus des publics mentionnés au III, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement dans le logement (ADL) ou de gestion locative adaptée (GLA). Selon les cas, l'objectif peut être l'accès à un nouveau logement (dans ce cas il conviendra de formaliser une demande de logement social active ou d'en vérifier la validité) ou le maintien dans le logement occupé dans des conditions satisfaisantes (ménages menacés d'expulsions dans un logement adapté à la composition du ménage et à ses ressources, personnes ayant des troubles psychiques...).

Dans ce dernier cas, la demande de logement social ne constitue donc pas un prérequis pour bénéficier d'une action d'ADL ou de GLA financée par l'AVDL.

Des priorités pourront être définies localement sur les mesures d'AVL comme d'ADL et de GLA par les services de l'État en lien avec les ATHLM dans le respect du cadre fixé par cette annexe et par les PDALHPD.

Annexe 3 : SUIVI ET ÉVALUATION DES ACTIONS FINANCIÉES PAR L'AVDL

XVIII. Le suivi des ménages

XVIII.1 Le module AVDL de l'outil SYPLO (Système Priorité Logement)

L'outil SYPLO est conçu pour la gestion du contingent préfectoral et du parcours des publics prioritaires depuis la demande de logement social jusqu'à l'attribution (la demande du ménage est alors radiée des SI Logement). Tous les ménages ne sont pas automatiquement importés dans SYPLO.

Cependant, il est possible d'importer un ménage depuis le SNE via son numéro unique de demande de logement social. Dès lors, tout ménage ayant une demande de logement social active, donc étant enregistré dans le SNE, peut être importé dans SYPLO.

Le module AVDL de SYPLO peut être renseigné par l'organisme en charge des diagnostics et/ou de l'accompagnement (ou si besoin par les services de l'État qui également ont un rôle de contrôle). Il existe plusieurs profils utilisateur pouvant être attribués. Il convient de demander l'ouverture des profils désirés pour les utilisateurs de la structure AVDL à la boîte fonctionnelle suivante : syplo@developpement-durable.gouv.fr

Le détail des profils ainsi que les différentes étapes clés du remplissage concernant le module AVDL (ajout du demandeur, saisie de la section AVDL général, saisie de la section diagnostic puis de la section accompagnement lorsqu'il y en a un) sont explicités dans le guide du module AVDL de SYPLO.

Ainsi, le bénéficiaire de la subvention doit s'assurer que le module AVDL de SYPLO est bien renseigné à l'issue de l'action d'accompagnement, dès lors que le ménage accompagné dispose d'une demande de logement social active.

Dans ce cas, le bénéficiaire de la subvention peut soit renseigner lui-même le module de SYPLO, soit s'assurer que l'organisme en charge de la mesure d'accompagnement le fera. Si elle le souhaite la DDCS (ou la DDI) peut éventuellement se substituer à l'opérateur ou au bailleur pour saisir les informations du module AVDL de SYPLO.

XVIII.2 Les ménages qui ne peuvent pas être suivi dans SYPLO

Le cas des ménages ne possédant pas de demande de logement social active.

La possibilité de suivre les ménages ne disposant pas de DLS active dans SYPLO, notamment dans le cas des actions relatives à la prévention des expulsions, est en cours d'expertise par la DHUP en lien avec l'USH.

Dans l'attente d'une évolution des systèmes d'information permettant le suivi de ces ménages ne disposant pas de DLS active, les services déconcentrés de l'État doivent consolider les éléments de bilans relatifs à l'accompagnement de ces ménages prévus par les conventions signées avec les opérateurs, en distinguant les ménages DALO des ménages non DALO, et les publics prioritaires mentionnés à l'article L441-1 du CCH. Ces indicateurs pourront être complétés par des indicateurs de résultats qui seront définis à l'échelle régionale. La vérification de la réalisation des actions financées et de l'atteinte des objectifs décrit dans la convention permet notamment d'assurer la cohérence de ces bilans.

Ces éléments de bilan sur l'accompagnement des ménages, sont complémentaires à ceux obtenus via le suivi comptable et financier assuré par la DDFIP pour chaque convention, et qui permet de retracer les informations relatives aux bénéficiaires, la typologie des publics accompagnés, les dates de début et de fin des conventions, les montants financiers engagés ou payés, les dates de versement, etc.

Bilan

Les DDCS, et le cas échéant les DDT(M), dans le cadre du comité de pilotage départemental, évaluent les actions menées sur leur territoire et réalisent un bilan consolidé chaque année. Des

indicateurs quantitatifs et qualitatifs doivent y figurer. Ce bilan est ensuite transmis à la DRJSCS, la DREAL et l'URHLM.

Les services déconcentrés de l'État en région réalisent un bilan régional annuel sur la base des bilans départementaux et des indicateurs disponibles dans le module AVDL de SYPLO qu'ils transmettent au comité de gestion .

Les indicateurs qui doivent figurer dans les bilans sont :

Le nombre de ménages ayant bénéficié d'un diagnostic, d'un accompagnement vers le logement, d'un accompagnement dans le logement, ou d'un bail glissant :

- Par type d'action
- dont nombre de ménages DALO et nombre de ménages non DALO
- profil des publics prioritaires pour les ménages suivis dans SYPLO notamment à l'issue de l'accompagnement

La durée moyenne de l'accompagnement pour les ménages suivis dans SYPLO La localisation du projet

La date de signature de la convention Le nom du porteur de projet

Le statut du porteur de projet (association ou bailleur social)

Le montant de la subvention à la signature de la convention

Le montant de la subvention effectivement reçue

Le processus de reporting ainsi que les indicateurs seront amenés à évoluer, notamment lorsque les outils de reporting couvriront l'ensemble du champ.